

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
forêts, chasse, nature
et cadre de vie

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0081
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission européenne n° 2011/63/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le code du patrimoine,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code du sport,

VU le code de l'urbanisme,

.../...

VU le code forestier,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

VU le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté du 28 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 de l' « Étang de Galetas » (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs à littorale de Puisaye » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté du 4 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (zone spéciale de conservation),

VU la présentation au comité Natura 2000 du 4 avril 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 avril 2011,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 mai 2011,

VU l'accord du général commandant la région terre nord-est en date du 28 juin 2011,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

TITRE I - La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L 311-3 du code du sport,

2) les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

3) le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L 433-2 du code de l'environnement,

4) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, 2795, lorsqu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

5) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2101, 2102, 2111, lorsqu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

6) les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé, lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,

7) les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes,

8) les constructions nouvelles soumises à permis de construire en application de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000. L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est sur un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

9) les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- les habitations légères de loisirs dont la surface, hors œuvre nette, est supérieure à trente-cinq mètres carrés,
- les ouvrages et accessoires des lignes de distribution électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts,
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt, ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur,

10) les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, hors secteurs sauvegardés, et lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

11) les travaux, installations et aménagements soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme pour la rubrique suivante et dès lors que la réalisation est prévue, en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,

12) les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

13) le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000.

14) les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 susvisé et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret, lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

15) l'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000,

16) la réglementation des boisements prévue à l'article L 126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000,

17) les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier, lorsque ceux-ci sont prévus, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

18) les règlements type de gestion mentionnés au c) de l'article L 4 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

19) les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumis à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organisateurs, spectateurs et participants cumulés),

.../...

20) les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

TITRE II - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles sont projetées a été classé en zone « U » dans un plan local d'urbanisme.

TITRE III - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont prévues en zone « AU » ou « A » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

TITRE IV - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'elles sont prévues en zone « constructible » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2 :

TITRE I - Pour l'application du 5) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),

TITRE II - Pour l'application des 13) et 14) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation et intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord - Morvan (SIC 28 FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (SIC 32 FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- cavités à chauve-souris en Bourgogne (SIC 20 FR2600975),
- gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (SIC 46 FR2601012),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54 FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorales de Puisaye (ZSC 56 FR2601011),
- étang de Galetas (ZPS 9 FR2612008),

- landes et tourbière du bois de la Biche (SIC 35 FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (SIC 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (SIC 41 FR2600996)

TITRE III - Pour l'application du 16) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation et intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à Écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (Sic 19, FR2600974),
- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005).

Article 3 : L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1^{er} s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir 1^{er} octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

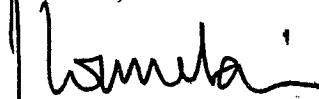
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié aux maires des communes de l'Yonne qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et Sens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 SEP. 2011

Le préfet,



Jean-Paul BONNETAIN